

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL



ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

مُنظمة المؤتمر الإسلامي
الأمانة العامة

STATUT

DU

CONSEIL ISLAMIQUE DE L'AVIATION CIVILE

(CIAC)



STATUT
DU
CONSEIL ISLAMIQUE DE L'AVIATION CIVILE
(CIAC)

P R E A M B U L E

La Conférence Islamique des Ministres des Affaires
Etrangères,
CONSCIENTE du besoin de promouvoir et de renforcer l'Aviation
Civile entre les Etats membres,
ATTENTIVE au fait que l'absence de services adéquats entre la
plupart des pays islamiques constitue un grave obstacle au res-
serrement des liens de coopération commerciale et économique
entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence
Islamique,
PRENANT ACTE de la décision de la Troisième Conférence Islamique
au Sommet de mettre en oeuvre immédiatement les différentes re-
commandations visant à promouvoir et renforcer, la coordination
dans le domaine de l'Aviation Civile et à accélérer la création
du mécanisme institutionnel nécessaire pour de telles activités.
EST CONVENUE ET A RESOLU de créer le Conseil Islamique de l'Avia-
tion Civile :

.../...



-(2)-

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires les mots et les expressions ci-après signifient :

- i) "Le Conseil" : le Conseil Islamique de l'Aviation Civile.
- ii) "L'Assemblée Générale" : l'Assemblée Générale du Conseil Islamique de l'Aviation Civile composé des Etats membres.
- iii) "Le Comité Exécutif" : le Comité Exécutif du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.
- iv) "Les Etats membres" ; les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- v) "Organisation" : Organisation de la Conférence Islamique ;
- vi) "Les Membres" : les Etats membres signataires du Statut du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.
- vii) "Le Président" : le Président de l'Assemblée Générale du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.
- viii) "Le Secrétaire Général" : le Secrétaire Général du Conseil Islamique de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le Conseil établi par ce statut est un organe subsidiaire de l'Organisation de la Conférence Islamique et est dénommé "le Conseil Islamique de l'Aviation Civile". Sans porter préjudice aux lois et règlements des pays membres, les dispositions de ce



-(3)-

statut ne seront pas contraires aux lois et règlements du pays du siège du Conseil ou de tout autre pays membre.

ARTICLE 3 : SIEGE

1. Le siège du Conseil est situé à Tunis (République de Tunisie), le pays hôte fournit toutes les facilités nécessaires à sa bonne marche sous forme des bâtiments, des équipements et des bénéfices, des concessions, des immunités et privilèges diplomatique nécessaires.

2. Le siège du Conseil peut être transféré sur demande d'au moins dix Etats membres et par décision de deux tiers de l'Assemblée Générale et approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 4 : STATUT JURIDIQUE

1. Le Conseil jouit pleinement du Statut de personnalité juridique et morale, il l'utilise à pleine capacité en vue d'accomplir ses fonctions et réaliser ses objectifs.

2. Le siège et le personnel du Conseil jouissent de tous les immunités et les privilèges diplomatiques accordés à l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 5 : BUTS ET OBJECTIFS DU CONSEIL

1. Compte tenu des relations spéciales qui existent entre les Etats membres, les buts et les objectifs du Conseil sont les suivants :

.../...



-(4)-

- a) Réviser d'une manière générale, le développement de l'Aviation Civile parmi les Etats membres en vue de renforcer les relations qui existent entre eux ;
 - b) Deuvrer pour la réalisation et la promotion de règlements communs dans le domaine technique et économique du transport aérien ;
 - c) Examiner tous les problèmes spéciaux qui peuvent surgir dans le domaine de l'Aviation Civile ;
2. Pour réaliser ces objectifs, le Conseil a pour tâche entre autre :
- a) Elaboration des modalités d'échanges entre Etats membres d'information, de connaissances techniques et de moyens de formation disponible dans le domaine de l'Aviation Civile ;
 - b) Création des services aériens et développement de la navigation aérienne entre les Etats membres ;
 - c) Utilisation efficace des capacités de transport aérien de passagers, de frêt et de postes des compagnies aériennes des Etats membres ;
 - d) Coordination et harmonisation des services aérienne, ainsi que liberté des services aériens et des politiques tarifaires des Etats membres ;

.../...



مِنظمة المؤتمر الإسلامي
الإمانة العامة

-(5)-

- e) Coopération entre les compagnies aériennes nationales des Etats membres ;
- f) Promouvoir le développement économique du transport aérien entre les Etats membres ;
- g) Utiliser au maximum des ressources des Etats membres dans le domaine de l'Aviation Civile ;

ARTICLE 6 : ADHESION AU CONSEIL

Le Conseil est composé des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique exceptés les Etats membres qui ont des accords aériens avec l'entité sioniste en Palestine occupée. Aucune personne ne peut représenter plus d'un Etat membre.

ARTICLE 7 : RELATION ENTRE LE CONSEIL ET LES AUTRES ORGANISATIONS

Le Conseil doit entretenir une relation étroite avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale afin d'aider à réaliser ses buts et objectifs. Il établit des relations avec d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, internationales ou régionales qui s'intéressent à l'Aviation Civile entre les Etats membres y compris le Conseil Arabe d'Aviation Civile et le Conseil Africain d'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : ORGANES DU CONSEIL

Les Organes du Conseil sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) le Comité Exécutif
- c) Le Secrétariat Général, et
- d) Les Comités Spécialisés.



ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale tient une session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si besoin est sur demande de 10 membres et après approbation des deux tiers des membres du Conseil. Chaque membre a droit à un seul vote.

2. Les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- a) Elire son Président et ses vice-Présidents sur la base du principe de la répartition géographique équitable pour une période de deux ans renouvelables une seule fois ;
- b) Elire son Comité Exécutif sur la base du principe de la répartition géographique équitable ;
- c) Elaborer la politique générale du Conseil ;
- d) Adopter le budget, établir et contrôler la politique financière et le programme de travail général du Conseil et les méthodes destinées à réaliser ce programme ;
- e) Elire le Secrétaire Général du Conseil sur la base de propositions et des recommandations des Etats membres ;
- f) Adopter les recommandations, les résolutions et les rapports.

.../...



ARTICLE 10 : PRESIDENT DU CONSEIL

1. Le Président convoque et préside les sessions du Conseil sans avoir droit de vote.
2. Il représente le Conseil entre les sessions.
3. Il peut être aidé par les représentants des Etats membres dans l'exécution des tâches qui lui ont été assignées.
4. Il peut déléguer son autorité au Vice-Président.
5. En cas de vacance temporaire de la Présidence pour des raisons données, le premier Vice-Président assure les fonctions de Président pendant la période d'absence.

ARTICLE 11 : COMITE EXECUTIF

1. Le Comité Exécutif est composé de douze (12) Etats membres élus par l'Assemblée Générale sur la base d'une représentation géographique équitable. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une période de 2 ans et sont ré-éligibles une fois. Le Comité Exécutif est renouvelé à 50 % de ses membres à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale.
2. Le Président du Conseil préside les réunions du Comité Exécutif. Il a droit de vote.
3. En plus de douze membres, le Secrétaire Général du Conseil et un représentant du Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique sont membres du Comité Exécutif sans jouir du droit de vote.

.../...



-(8)-

4. Le quorum du Comité est constitué des deux-tiers de ses membres, et ses résolutions sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 : REUNIONS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif se réunit normalement au siège une fois par an. Des réunions extraordinaires du Comité Exécutif peuvent être convoquées par le Président, s'il en est besoin.

ARTICLE 13 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale. Ses fonctions et pouvoirs sont les suivants :

- a) Assurer l'efficacité des travaux des différents organes du Conseil ;
- b) Elaborer le calendrier général des réunions (Sessions, Comités, Groupes de Travail, Groupes d'Experts) ;
- c) Préparer l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires après consultation des Etats membres ;
- d) Coordonner les activités des Comités spécialisés et prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux requis ;
- e) Décider de l'opportunité d'inviter toute personne ou organisation en tant qu'observateur ou expert aux sessions du Conseil et aux réunions des Comités Spécialisés ;

.../...



-(9)-

- f) Etablir le budget et les comptes du Conseil, et les soumettre à l'Assemblée Générale ;
- g) Essayer d'intervenir en cas de conflit en matière d'aviation civile entre deux ou plusieurs membres ;
- h) Créer des Comités spécialisés si besoin, tout en définissant leurs mandats, composition et durée ;
- i) Soumettre des rapports détaillés à l'Assemblée Générale sur les activités des organes du Conseil.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL

Le Secrétariat Général du Conseil est dirigé par un Secrétaire Général responsable de l'Administration Générale.

Le Secrétaire Général exerce ses fonctions sous la direction du Comité Exécutif pour la bonne marche des activités et travaux du Conseil. Et, il veille à la mise en oeuvre des résolutions, recommandations ou décisions du Conseil, et ce, conformément aux statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général du Conseil est élu par l'Assemblée Générale du Conseil pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une seule fois et nommé par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique conformément aux dispositions de la Conférence Islamique et en vertu des dispositions de la Règle IV, du Statuts du personnel de la dite organisation.

.../...



-(10)-

ARTICLE 16 : AUTRES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires du Secrétariat Général du Conseil sont nommés par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique sur proposition du Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 2 de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique et conformément aux dispositions de la Règle IV du Statut du Personnel de l'Organisation.

ARTICLE 17 : FINANCES

1. Le budget du Conseil est financé par :

- a) Les contributions annuelles des Etats membres conformément à la formule d'évaluation des contributions et au règlement en vigueur au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique ;
- b) Les donations et les contributions volontaires.

2. Le Secrétaire Général est responsable des fonds du Conseil et de leurs dépenses conformément aux dispositions des règles financières du Conseil.

ARTICLE 18 : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles du Conseil sont l'Arabe, l'Anglais et le Français.

ARTICLE 19 : AMENDEMENT AU STATUT

Le Statut peut être amendé par l'Assemblée Générale d'une majorité de deux-tiers des Etats membres et après approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.



-(11)-

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Après son approbation par la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères, le Statut entre en vigueur après sa signature et/ou sa ratification par dix Etats membres déposé au Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

ARTICLE 21 : DENONCIATION

Tout Etat membre peut se retirer du Conseil par notification au Secrétaire Général du Conseil qui en avise le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique et les Etats membres.

Cette dénonciation prend effet un an après la date du dépôt auprès du Secrétariat Général de l'Organisation.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

Le Conseil ne peut-être dissout que par une décision de l'Assemblée Générale au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir conformément aux dispositions de l'Article 9 de ce statut. Cette décision est prise à la majorité des quatre cinquième (4/5 des Etats membres de l'Assemblée.

La dissolution prend effet après approbation de la Conférence Islamique des Ministres des Affaires Etrangères.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION DES FONDS ET BIENS

Après dissolution, les fonds et biens du Conseil seront transférés à l'Organisation.

.../...

ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



ORGANISATION
OF THE ISLAMIC CONFERENCE
GENERAL SECRETARIAT

مِنظَرَةُ الْمَوْجِدَاتِ الْإِسْلَامِيَّةِ
الْإِنشَاءُ الْعَامَّةُ

-(12)-

ARTICLE 24 : DISPOSITION FINALE

Ce statut a été rédigé en trois textes : Arabe, Anglais
et Français, chacun faisant également foi.

//**//

FAW